



Arrêt

**n°185 612 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 26 octobre 2016 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BUCCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a sollicité le 13 décembre 2011 un visa en vue de venir rejoindre son époux; demande qui s'est cependant soldée par un refus.

1.2. Arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa C délivré par les autorités allemandes à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a introduit le 15 octobre 2015 une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi en sa qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour en Belgique. Le 19 novembre 2015, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}) qui lui a été notifiée le même jour.

Le même jour, la première partie défenderesse a procédé à la notification de l'ordre de quitter le territoire pris par la seconde partie défenderesse le 15 octobre 2015.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°173 304 du 19 août 2016.

1.3. Le 15 octobre 2015, la requérant a introduit une demande d'admission au séjour, et le 26 octobre 2016, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise par la première partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 15/10/2015 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers; en qualité de membre de famille de M [A.K.] [...] »

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 12bis, § 4. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-mêmes [sic] et les membres de sa famille (l'attestation de demande d'affiliation à la mutualité Solidaris datée du 28/07/2015 n'est pas conforme ; la couverture soins de santé effective des concernés n'est pas confirmée).

o l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge

o un certificat médical duquel il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. (Le certificat médical d'aptitude daté du 04/05/2015 n'est pas conforme car il ne fait pas référence aux maladies reprises au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 et n'est pas légalisé) »

1.3. Le 19 septembre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

Article 7

☑ 2°

O Si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) : Visa C périmé depuis le 20/07/2015.

La présence de [A.K.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Question préalable.

Défaut de la deuxième partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mars 2017, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, qui, dans une lecture bienveillante, s'entend de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

Elle relève que la décision querellée émane de l'administration communale d'Herstal. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale et soutient qu' « *Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, C.E.n°220.348 du 20 juillet 2012)* ». Elle estime dès lors que l'agent communal qui a pris l'acte attaqué, en ce qu'il n'est pas échevin, « *[...] n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet au seul bourgmestre ou son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'autorisation de séjour si les conditions visées par cette même disposition ne sont pas remplies* ».

Elle conclut que « *Ce moyen d'ordre public justifie la suspension et l'annulation de l'acte attaqué* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le premier acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour motivée sur la base du fait que « *L'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :
o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-mêmes [sic] et les membres de sa famille [...].
o l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge
o un certificat médical [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, fondant la première décision entreprise, énonce : « *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée est prise « *Pour le Bourgmestre* » par « *l'agent délégué* ».

Or, le Conseil soulève l'article 133 de la Nouvelle loi Communale, repris dans la chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal.*

Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.2. En l'occurrence « *L'agent délégué* » ayant pris le premier acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Au surplus, si l'article 81/1 de la Loi prévoit que « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* », force est de constater qu'aucun acte de délégation émanant du Bourgmestre en faveur de l'agent délégué ayant pris l'acte attaqué n'appert au dossier administratif.

4.4. Ce premier moyen pris étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 26 octobre 2016, et l'ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE